

Le cadre juridique de l'exercice des loisirs et sports de nature

La liberté de les pratiquer, donc en soi la liberté de circuler se heurte en droit français au droit inviolable et imprescriptible de la **propriété privée**.

Sur le plan pénal, l'intrusion dans une propriété privée est sanctionnée soit en cas de violation du domicile, ce qui implique le recours à la violence (article 184 du Code Pénal), soit en cas de passage sur un terrain cultivé, préparé ou ensemencé (article R.26-13 du Code Pénal).

Les limites à l'exclusivité du droit de propriété sont les servitudes légales, c'est-à-dire la servitude de passage instaurée par l'article 682 du Code Civil et les servitudes administratives (servitudes d'utilité publique instaurées par la loi ou servitudes d'urbanisme).



Vers un conventionnement...

Mais les propriétaires peuvent aussi en dehors des circonstances évoquées accepter l'utilisation de leurs biens et ouvrir au public leurs voies privées.

La jurisprudence admet que « toute voie est publique » si il n'existe pas d'interdiction de s'y introduire (Cassation Criminelle 7 juillet 1854).

La mise en place et l'entretien de panneaux de signalisation sur une voie privée relèvent de la volonté et de la responsabilité du propriétaire. Il est à noter que la seule opposition de l'unique mention « propriété privée » peut s'avérer insuffisante.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDESI il est donc opportun de procéder à la réalisation de convention afin d'ouvrir au public l'utilisation de voies privées.

Statut et destination des voies et chemins

	VOIES PUBLIQUES		VOIES PRIVÉES		
	Domaine Public Routier		Domaine Privé Communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
Statut Juridique des voies de circulation	Autoroute Route nationale Art. L.121-1 CVR	Route départementale Art. L.131- CVR Voies communales Art. L.141-1CVR	Chemins ruraux Art. L.161-1 CVR et Art. L.161-1 CR	Chemins d'exploitation Art. L. 162-2 CVR et Art. L.162-1 CR	Chemins privés Art. L.161-4 CVR
Destination des voies et des chemins	Affectés à la circulation publique par définition et par nature		Affectés à l'usage du public par nature Art. L.161-1 et L. 161-3 CR	Communication entre les fonds ruraux et exploitation de ces fonds art. L.162-1 CR	Communication et desserte d'une propriété

Statut et destination des voies et chemins

	VOIES PUBLIQUES		VOIES PRIVÉES
	Domaine Public Routier	Domaine Privé Communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques
Fermeture à la circulation publique	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité, ou en application des art. L.2213-4 ou L.2215-3 du CGCT	Peut résulter des caractéristiques du chemin ou d'une décision du propriétaire (simple mesure de gestion interne). ou d'une mesure de police pour des motifs de sécurité ou en application des art. L.2213-4 ou L.2215-3 du CGCT (1)
Formalisme de la décision de fermeture. Signalisation	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire (BO)	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire (BO)	Pas de formalisme si décision du propriétaire Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert Arrêté de police. Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police

Les modalités des conventions d'utilisation de terrains privés

Les conventions précisent :

- les parties contractantes

Préambule

- l'exposé des motifs

1ère Partie

- l'objet de la convention (parcelles concernées, références cadastrales (art. 1)

Objet et
Durée de la
convention

- délimitation de la zone (art. 2)
- durée de la convention (art. 3)
- vente (art. 4)

Les modalités des conventions d'utilisation de terrains privés

2ème Partie **Modalités Techniques d'utilisation des terrains**

- État des lieux (art. 5)
- Modalités d'utilisation des terrains (art. 6)
- Apposition d'équipements spécifiques (art. 7)
- Balisage, information (art. 8)
- Modalités d'entretien (art. 9)
- Désignation d'un correspondant (art. 10)

3ème Partie **Modalités Financières**

- Prix (art. 11)
- Coût des équipements (art. 12)
- Police des lieux (art. 13)

Les modalités des conventions d'utilisation de terrains privés

4ème Partie Responsabilités

- Responsabilité du bénéficiaire de l'action (art. 14)
- Responsabilité du propriétaire (art. 15)
- Assurances (art. 16)

5ème Partie Résiliations

- Modalités de résiliation (art. 17 - 18)
- Récupération des équipements (art. 19)
- Juridiction compétente (art. 20)

Exemple de convention d'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique du /

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur, Madame, Mademoiselle

demeurant.....

ci après désigné : “ le propriétaire ”

ET

Conseil Général, ou Commune ,ou fédération sportive

(selon le cadre d'utilisation)

représentée par

M

.....

.....

et ci-après dénommé : “ Le bénéficiaire ”,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique du .../... et souhaite donc par la présente les ouvrir au public pour la pratique de cette activité sportive de pleine nature.

(Autres motivations en fonction du site et de l'activité sportive).

I - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION.

Article 1 . Objet de la Convention

Le propriétaire autorise les personnes pratiquant le .../... à utiliser les voies d'accès et les terrains constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface	Nature juridique des surfaces (domaine privé ou public)
-------------	---------	---------	--

Les extraits cadastraux concernés seront annexés à la présente (annexe 2)

Ce site est inscrit le cas échéant au plan départemental des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature défini par la Commission des espaces et des sites (art 50 -2 loi du 16 juillet 84 modifiée).

I - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION.

Article 2 . Délimitation des zones autorisées.

L'accès des personnes pratiquant le .../...., sera limité aux .../...., convenues entre les parties signataires.

Article 3 . Durée

Cette convention est consentie pour une durée de ----- années, à compter de sa signature.

Elle est renouvelable d'année en année (par tacite reconduction), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties (trois mois) avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 . Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, la propriétaire s'engage à informer le bénéficiaire.



II - CLAUSES TECHNIQUES.

Article 5 . État des lieux.

Un état des lieux est dressé contradictoirement par les deux parties.

Tout aménagement souhaité par le bénéficiaire modifiant de façon notable la physionomie du lieu sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les documents concernant l'état des lieux et l'accord sur les travaux d'équipement, d'aménagement, de balisage sont annexés aux présentes

Article 6 . Utilisation des terrains.

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts gratuitement " aux personnes pratiquant le " .../... et affectés à l'exercice de .../....

(Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention). Toutefois il avertira en temps utile, le " bénéficiaire " par lettre recommandée avec accusé de réception ,des travaux qu'il compte effectuer et qui seraient incompatibles avec la pratique du .../... ou la sécurité des usagers. En l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

II - CLAUSES TECHNIQUES.

Article 7 . Équipements spécifiques.

Le bénéficiaire assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements en conformité avec les normes fédérales d'équipement si elles existent de l'activité sportive autorisée.

Cet aménagement consiste à : (description)

Article 8 . Balisage, information

Le bénéficiaire assure la mise en place selon (les normes fédérales si elles existent)

- d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ) en fonction de l'activité sportive

- le balisage de l'accès au .../...

- le balisage des échappatoires éventuelles

- le balisage de la sortie du canyon et du retour au parking ou à la zone de départ.

Cette information du public assurée par le bénéficiaire ne dispense le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.



II - CLAUSES TECHNIQUES.

Article 9 . Entretien des équipements

Le bénéficiaire assure l'entretien des équipements spécifiques précités.
Un échéancier des visites de vérification peut être instauré.

Ces visites donnent lieu à la production d'un document (cahier d'entretien) précisant la date du contrôle, les travaux éventuels à réaliser et toutes remarques utiles. Ce document est remis au propriétaire.

Article 10 . Coordination

Le bénéficiaire fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur usuel du propriétaire et communique tout changement (si le bénéficiaire est une fédération nationale, un correspondant local est à désigner).

A la date de la convention, il s'agit de :

M. Demeurant

..... Tel :

Fax : Mobile : E.mail :



Conseil Général
Département de l'Allier

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES.

Article 11 . Prix

La présente convention est consentie (à titre gratuit).

Article 12 -Coût des équipements, aménagements, balisages, entretien

Les frais liés à l'aménagement et à l'entretien du site (articles 7, 8 , 9) peuvent faire l'objet d'un partenariat financier entre le bénéficiaire, le propriétaire, ou d'autres partenaires et seront précisés dans un contrat distinct de cette convention.

Les accords entre le bénéficiaire et d'autres partenaires que le propriétaire, seront communiqués à celui ci par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de (deux mois) à compter de leur signature (facultatif).

Article 13 . Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un “ public particulier ”, le maire de la commune (les maires des communes) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

IV - RESPONSABILITÉS

Article 14. Responsabilités du bénéficiaire

Le propriétaire confie par les présentes au bénéficiaire, qui accepte, la garde du site visé par l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire assumera donc, en lieu et place du propriétaire, les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique du .../... sur le site.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site visé par la présente convention conformément aux normes fédérales de .../... en vigueur, exception faite des conditions particulières décrites à l'article 9 dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

Le bénéficiaire se réserve le droit d'établir un règlement d'utilisation du site destiné aux pratiquants (si fédération sportive).

IV - RESPONSABILITÉS

Article 15 . Responsabilités du propriétaire.

Le propriétaire et son éventuel personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du bénéficiaire.

L'absence de réponse à une demande du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois vaut accord du bénéficiaire.

IV - RESPONSABILITÉS

Article 16 . Assurances.

Le bénéficiaire garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité civile serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention pour la pratique , sauf inobservation des dispositions visées par l'article 15 ci-dessus énoncé.

Le bénéficiaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, il s'agit actuellement de :

Le bénéficiaire devra fournir à chaque (**fixer périodicité**) une attestation d'assurance au propriétaire (**Penser aux assurances volets R Pénale**).

V - RÉSILIATION ET CONTESTATIONS

Article 17 Résiliation à l'initiative du propriétaire

En cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, celle ci pourra être résiliée (trois mois) après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le bénéficiaire assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web,

Article 18 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

En cas d'inexécution par le propriétaire d'une des clauses des présentes , la présente convention pourra être résiliée (trois mois) après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le bénéficiaire assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web,

V - RÉSILIATION ET CONTESTATIONS

Article 19 . Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, le bénéficiaire pourra si elle le désire récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Le bénéficiaire assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés

Article 20 . Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal de grande instance de ... à qui la compétence est formellement attribuée.

SIGNATURE

Fait en exemplaires

le.....

Le Propriétaire
représenté par

Le Bénéficiaire
représenté par

• *Pour la signature de la convention par le Maire, le Président du Conseil Général, ou le Président d'une intercommunalité → passage en Assemblée (Conseil Municipal, Assemblée Plénière, Conseil Communautaire) validation de la convention et autorisation expresse de l'exécutif à la signer*

• *Pour une association : se référer aux statuts si pas prévu autorisation Assemblée Générale*

RESPONSABILITE PENALE

Cas	Causes d'exonération	Fondements
<p>Infraction définie par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Intention coupable <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none">■ Comportement non intentionnel	<ul style="list-style-type: none">■ Force majeure■ Légitime défense■ Trouble mental■ Commandement de la loi ou d'une autorité légitime	<ul style="list-style-type: none">■ Personnes physiques (art.L 121.1 Code pénal)■ Personnes morales (art. L 121.2 Code pénal)■ Personnes publiques (art. L 121.2 Code pénal) Elus et fonctionnaires (art. L 121.2 et 3 Code pénal)

RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

	Propriétaire public	
	Responsabilité civile	Responsabilité administrative
Régime de responsabilité	Responsabilité du fait de l'ouvrage public défectueux : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour faute présumée à l'égard de l'utilisateur du site ■ sans faute à l'égard des tiers 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsabilité ou carence dans l'exercice du pouvoir de police
Causes d'exonération	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ■ Fait de la victime ■ Preuve de l'entretien normal du site 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Force majeure ■ Fait de la victime ■ Fait d'un tiers
Situation de responsabilité <i>Cas particulier</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Défaut de signalisation ■ Manque de sécurité des ouvrages ■ Possibilité de transfert de responsabilité en cas de convention d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faute dans l'exercice des fonctions de police (arrêté illégal, etc...)



RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

	Propriétaire privé
Régime de responsabilité	<ul style="list-style-type: none">■ Responsabilité civile du fait des choses que l'on a sous sa garde (art; 1384 al 1er Code civil)
Causes d'exonération	<ul style="list-style-type: none">■ Force majeure■ Fait de la victime■ Fait d'un tiers■ Preuves de l'accomplissement des diligences normales (signalisation des dangers présentés par le site)
Situation de responsabilité <i>Cas particulier</i>	<ul style="list-style-type: none">■ Défaut de signalisation